

Foire Aux Questions - Bourses de collège 2017-2018

DOCUMENT DESTINE A ETRE COMMUNIQUE AUX FAMILLES

Raccourci Domaines Questions

- 1. Textes législatifs et réglementaires relatifs aux bourses de collège
 - 1.1 Quels sont les textes d'application relatifs aux bourses de collège ?
- 2. Aspects généraux de la rénovation des bourses de collège
 - 2.1 La notion de taux est-elle encore d'actualité dans le nouveau dispositif des bourses de collège ?
 - 2.2 La prime d'internat est-elle maintenue ?
 - 2.3 Les remises de principe sont-elles maintenues ?
- 3. Questions pratiques pour la campagne des bourses de collège 2017-2018
 - 3.1 Qui peut être demandeur de la bourse de collège ?
 - 3.2 Comment peut-on savoir rapidement si une situation familiale peut permettre un éventuel droit à bourse de collège ?
 - 3.3 A qui doit être remis le dossier de demande de bourse de collège ?
 - 3.4 Quelle est la date de fin de la campagne de bourse de collège 2017-2018 ?
 - 3.5 Les montants des bourses de collège 2017-2018 ont-ils été revalorisés ?
- 4. Etude du droit à bourse de collège : les situations familiales
 - 4.1 En cas de situation maritale (couple marié ou pacsé) qui peut demander la bourse de collège ?
 - 4.2 En cas de situation maritale (couple marié ou pacsé) quelles sont les ressources prises en compte ?
 - 4.3 En cas de mariage en l'année N-2 (2015) ou N-1 (2016), doit-on fournir l'avis d'impôt ou de situation déclarative correspondant aux périodes avant et après le mariage ?
 - 4.4 En cas de résidence alternée de l'enfant, qui peut demander la bourse de collège ?
 - 4.5 En cas de résidence alternée, quelles sont les ressources prises en compte ?
 - 4.6 En cas de résidence exclusive, qui peut demander la bourse de collège ?
 - 4.7 En cas de résidence exclusive, quelles sont les ressources prises en compte ?
 - 4.8 Dans le cas d'un concubinage, quelles sont les ressources et charges prises en compte ?
- 5. Etude du droit à bourse de collège : la notion de modification substantielle de la situation
 - 5.1 Peut-on prendre en compte une modification substantielle de la situation intervenue au titre de l'année N-1 (2016) ?
 - 5.2 Peut-on prendre en compte une modification substantielle de la situation intervenue au titre de l'année N (2017) entre le 1er janvier et le 18 octobre 2017, date limite de dépôt des dossiers de demande de bourse de collège ?
 - 5.3 Une modification substantielle de la situation en cours d'année scolaire (après le 18 octobre 2017) est-elle recevable ?
 - 5.4 Une aggravation de la situation liée à une perte d'emploi ou une grave maladie pour l'année N (2017) est-elle recevable ?
- 6. Etude du droit à bourse de collège : les cas particuliers
 - 6.1 Le dossier de demande de bourse de collège d'un élève récemment arrivé sur le territoire français, peut-il être déposé à tout moment ?
 - 6.2 Une famille dont l'enfant, scolarisé en collège, relève du Dispositif d'Initiation aux Métiers en Alternance (DIM/A), peut-elle déposer une demande de bourse de collège ?
- 7. Etude du droit à bourse de collège : les pièces justificatives
 - 7.1 Quelle pièce justificative est systématiquement à fournir lors d'une demande de bourse de collège ?
 - 7.2 En cas de modification substantielle de la situation, le document joint au dossier de demande de bourse de collège et justifiant le changement est-il suffisant ?
 - 7.3 Comment procéder en cas de perte d'un avis d'impôt ou de situation déclarative ?
 - 7.4 Peut-on joindre seulement la première page (recto) de l'avis d'impôt ou de la situation déclarative ?
 - 7.5 Peut-on joindre à un dossier de demande de bourse de collège une déclaration de revenus en lieu et place de l'avis d'impôt ou de la situation déclarative ?

Foire Aux Questions - Bourses de collège 2017-2018

7.6 Quel justificatif doit fournir le demandeur de la bourse de collège n'ayant pas la qualité de parent mais de représentant de l'élève ?

8. La dématérialisation des procédures de demande de bourse de collège

8.1 Existe-t-il une procédure de demande de bourse de collège en ligne ?

8.2 Comment accède-t-on au portail « Scolarité services » permettant le dépôt d'une demande de bourse de collège en ligne ?

Foire Aux Questions - Bourses de collège 2017-2018

Domaines Questions -

Réponses (DOCUMENT DESTINE A ETRE COMMUNIQUE AUX FAMILLES)

Destinataires dont le document doit être réservé exclusivement

1. Textes législatifs et réglementaires relatifs aux bourses de collège

1.1 Quels sont les textes d'application relatifs aux bourses de collège ?

Le code de l'éducation :

R531-1 à D531-3 : Les établissements habilités à recevoir des boursiers de collège

FAM

D531-4 à D531-6 : Les critères d'attribution des bourses de collège

FAM

D531-7 à D531-12 : Montant et paiement des bourses de collège

FAM

D531-42 à D531-43 : Prime à l'internat

FAM

Texte du Ministère de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche :

Circulaire n° 2017-121 du 10 août 2017 (version pré publication)

FAM

Note académique de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Sarthe :

Dossier de demande de bourse de collège 2017-2018 cerfa 12539#07

FAM

Notice d'information sur la demande de bourse de collège 2017-2018 cerfa 51891#03

FAM

Barème 2017-2018

FAM

2. Aspects généraux de la rénovation des bourses de collège

2.1 La notion de taux est-elle encore d'actualité dans le nouveau dispositif des bourses de collège ?

Non.

Le barème est établi en fonction des ressources fiscales de l'année 2015 et du nombre d'enfants à charge => les taux de bourse de collège sont remplacés par des échelons.

Nouveauté

2016-2017

Précision : le barème prend en compte le nombre d'enfants à charge en plafonnant à 8 points de charges (exemple : 10 enfants = 8 points de charge) ; si les ressources n'excèdent pas le plafond pour le nombre de points de charge retenus, le droit à bourse est ouvert.

FAM

2.2 La prime d'internat est-elle maintenue ?

La prime d'internat est versée par trimestre en complément de la bourse de collège.

FAM

2.3 Les remises de principe sont-elles maintenues ?

Foire Aux Questions - Bourses de collège 2017-2018

Domaines Questions

Réponses (DOCUMENT DESTINE A ETRE COMMUNIQUE AUX FAMILLES)

Destinataires dont le document doit être réservé exclusivement

Nouveauté 2016-2017	Non. A compter de la rentrée scolaire 2016-2017, la réglementation nationale (décret 2016-328 du 16 mars 2016 – article 27) ne prévoit plus de remises de principe aux frais de cantine et d'internat dont bénéficiaient jusqu'à présent les familles nombreuses ayant au moins trois enfants scolarisés en même temps dans le secondaire (enseignement public).	FAM
---------------------	---	-----

3. Questions pratiques pour la campagne des bourses de collège 2017-2018

3.1 Qui peut être demandeur de la bourse de collège ?

Nouveauté 2016-2017	Les nouvelles dispositions du code de l'éducation conduisent à retenir comme demandeur de la bourse de collège la ou les personnes assumant, au sens de la législation sur les prestations familiales, la charge effective et permanente de l'élève et qui justifie, par son avis d'impôt ou de situation déclarative, la charge fiscale de l'élève candidat à la bourse (rappel : seule exception à la charge fiscale, le cas du changement de résidence exclusive de l'enfant candidat à la bourse). C'est désormais la notion de ménage qui s'applique. Rappel : il ne peut être déposé qu'une seule demande de bourse par élève (voir cas de la garde alternée ou exclusive).	FAM
---------------------	--	-----

3.2 Comment peut-on savoir rapidement si une situation familiale peut permettre un éventuel droit à bourse de collège ?

	Un simulateur en ligne est à la disposition du public sur le site internet du Ministère de l'éducation Nationale (bas de page => paragraphe « simulateur de bourse ») avec 2 paramètres requis à saisir : le nombre d'enfants à charge et le revenu fiscal de référence (ligne 25) mentionnés sur l'avis d'impôt ou de situation déclarative 2016 sur les revenus 2015.	FAM
--	--	-----

3.3 A qui doit être remis le dossier de demande de bourse de collège ?

Nouveauté 2017-2018	Le Code de l'éducation précise que le dossier de demande de bourse de collège est remis, dûment complété, au chef d'établissement où est inscrit l'élève candidat à la bourse. Nouveauté : dans le cadre de la nouvelle procédure de demande de bourse de collège en ligne (seuls les collèges publics sont concernés par cette procédure pour l'année scolaire 2017-2018), le dossier peut également être renseigné et transmis par l'intermédiaire du Téléservice (connexion à : portail Scolarité services). Pour de plus amples informations, il est impératif de prendre contact directement auprès de l'établissement).	FAM
---------------------	---	-----

3.4 Quelle est la date de fin de la campagne de bourse de collège 2017-2018 ?

	Le 18 octobre 2017 (date limite de dépôt des dossiers dans l'établissement d'accueil). Il est cependant impératif que les familles déposent un dossier bien avant pour avoir l'assurance d'une réponse rapide à leur demande. Au-delà de cette date, les dossiers ne sont plus recevables.	FAM
--	--	-----

3.5 Les montants des bourses de collège 2017-2018 ont-ils été revalorisés ?

Nouveauté 2017-2018	Oui. Les montants des bourses nationales de collège pour l'année scolaire 2017-2018 ont été revalorisés (Décret n° 2017-792 du 5 mai 2017). Les montants annuels des 3 échelons de bourse qui étaient respectivement fixés à 84€, 231€ et 360€ pour l'année scolaire 2016-2017 sont, pour la rentrée scolaire 2017-2018, de : 105€ (échelon 1), 288€ (échelon 2) et 450€ (échelon 3).	FAM
---------------------	---	-----

4. Etude du droit à bourse de collège : les situations familiales

4.1 En cas de situation maritale (couple marié ou pacsé) qui peut demander la bourse de collège ?

Foire Aux Questions - Bourses de collège 2017-2018

Domaines

Questions

Réponses (DOCUMENT DESTINE A ETRE COMMUNIQUE AUX FAMILLES)

Destinataires dont le document doit être réservé exclusivement

Les conjoints choisissent librement qui présente la demande. C'est la situation familiale actuelle du demandeur de la bourse de collège qui est prise en considération.

FAM

4.2 En cas de situation maritale (couple marié ou pacsé) quelles sont les ressources prises en compte ?

La situation familiale actuelle du demandeur conditionnant le calcul de la bourse de collège, dans ce cas précis c'est l'ensemble des revenus du ménage qui est pris en compte (avis d'impôt ou de situation déclarative commun pour un couple marié ou pacsé) même si, au titre de l'année de référence N-2 (2015) le couple ne vivait pas encore ensemble et même si le conjoint n'est pas le parent de l'enfant pour lequel la demande de bourse est déposée.

FAM

4.3 En cas de mariage en l'année N-2 (2015) ou N-1 (2016), doit-on fournir l'avis d'impôt ou de situation déclarative correspondant aux périodes avant et après le mariage ?

Non.

Depuis le 1er janvier 2011, les règles d'imposition ont été modifiées concernant les personnes qui se sont mariées ou pacsées en cours d'année : il n'y a plus d'imposition séparée entre la période d'avant et d'après mariage ou PACS. Il n'est établi qu'un seul avis d'impôt ou de situation déclarative au titre de l'année complète pour le ménage nouvellement constitué.

FAM

4.4 En cas de résidence alternée de l'enfant, qui peut demander la bourse de collège ?

Nouveauté
2016-2017

C'est aux parents de convenir entre eux du dépôt de la demande de bourse de collège. En cas de dépôt de 2 dossiers pour un élève, les demandes sont déclarées irrecevables. Les parents doivent alors convenir de celle qui sera maintenue. En cas de désaccord persistant, les demandes seront classées sans suite. Il est recommandé aux établissements d'informer en amont les familles sur les conséquences de ce type de dépôt de dossier.

FAM

4.5 En cas de résidence alternée, quelles sont les ressources prises en compte ?

Nouveauté
2016-2017

Celles du parent qui présente la demande de bourse de collège (et éventuellement de son nouveau conjoint ou concubin => notion de ménage). Les ressources de l'autre parent (qui bénéficie également de la garde alternée) ne sont plus prises en compte dans le cadre de la nouvelle réglementation des bourses de collège. L'avis d'impôt ou de situation déclarative fourni doit mentionner la charge fiscale de l'enfant candidat à la bourse.

FAM

4.6 En cas de résidence exclusive, qui peut demander la bourse de collège ?

Seul le parent qui, au sens de la législation sur les prestations familiales, assume la charge **effective et permanente** de l'élève et qui justifie, par son avis d'impôt ou de situation déclarative, la charge **fiscale** de l'élève candidat à la bourse, peut déposer la demande de bourse de collège (rappel : seule exception à la charge fiscale, le cas du changement de résidence exclusive de l'enfant candidat à la bourse).

FAM

4.7 En cas de résidence exclusive, quelles sont les ressources prises en compte ?

Celles du parent qui présente la demande de bourse de collège (et éventuellement de son nouveau conjoint ou concubin => notion de ménage) et dont l'avis d'impôt ou de situation déclarative fourni mentionne la charge fiscale de l'enfant candidat à la bourse.

FAM

4.8 Dans le cas d'un concubinage, quelles sont les ressources et charges prises en compte ?

Foire Aux Questions - Bourses de collège 2017-2018

Domaines Questions

Réponses (DOCUMENT DESTINE A ETRE COMMUNIQUE AUX FAMILLES)

Destinataires dont le document doit être réservé exclusivement

Nouveauté
2016-2017

Ce sont celles du parent qui a la charge fiscale de l'enfant candidat à la bourse de collège ainsi que celles de son concubin, même si ce dernier n'a pas de lien de parenté avec l'élève. Le nombre total d'enfants à charge de chacun des membres du ménage est pris en compte.

Rappel : la situation de concubinage s'apprécie au moment du dépôt de la demande avec les revenus de l'année de référence.

FAM

5. Etude du droit à bourse de collège : la notion de modification substantielle de la situation

➔ 5.1 Peut-on prendre en compte une modification substantielle de la situation intervenue au titre de l'année N-1 (2016) ?

Oui, mais il y a **deux conditions** obligatoires qui doivent être remplies lors de l'étude du dossier de demande de bourse de collège. La première condition à remplir est la nature de la **modification substantielle de la situation** déclarée : seuls les cas de **divorce ou séparation attestée, décès de l'un des parents de l'élève, chômage, départ en retraite ou grave maladie** peuvent être retenus. La seconde condition à remplir est une **diminution des ressources** par rapport à l'année N-2 (revenus 2015) liée directement à la modification substantielle de la situation déclarée.

Dans ces seuls cas précis, les revenus de l'année N-1 (2016) peuvent être pris en compte.

FAM

5.2 Peut-on prendre en compte une modification substantielle de la situation intervenue au titre de l'année N (2017) entre le 1er janvier et le 18 octobre 2017, date limite de dépôt des dossiers de demande de bourse de collège ?

Oui, mais pour 3 types de situations et **exclusivement** celles-ci :
- divorce ou séparation attestée, décès de l'un des parents de l'élève candidat à la bourse ou résidence exclusive de l'élève candidat à la bourse modifiée par décision.

Dans ces 3 cas précis et seulement dans ceux-ci, les revenus de l'année N-2 (2015) sont alors pris en compte en isolant ceux du parent demandeur et en y ajoutant les revenus de l'éventuel concubin ou nouveau conjoint au titre de la même année (rappel : seule exception à la charge fiscale, le cas du changement de résidence exclusive de l'enfant candidat à la bourse).

Il est à noter qu'au titre de l'année N (2017), les aggravations de situation (liées à une perte d'emploi ou à une grave maladie...) ne sont pas prises en compte mais peuvent relever d'une aide au titre des fonds sociaux.

FAM

5.3 Une modification substantielle de la situation en cours d'année scolaire (après le 18 octobre 2017) est-elle recevable ?

Non. Les modifications substantielles de la situation au cours de l'année scolaire 2017-2018 (après la date nationale de fin de campagne fixée au 18 octobre 2017) ne peuvent conduire, ni à une attribution nouvelle de la bourse de collège, ni au relèvement de l'échelon accordé en début d'année scolaire.

FAM

5.4 Une aggravation de la situation liée à une perte d'emploi ou une grave maladie pour l'année N (2017) est-elle recevable ?

Non. Seules les modifications substantielles de la situation : divorce ou séparation attestée, décès de l'un des parents de l'élève ou la résidence exclusive de l'élève modifiée par décision peuvent être retenus au titre de l'année N (2017) lors de l'étude d'un dossier de demande de bourse de collège.

FAM

Une aggravation de la situation liée à une perte d'emploi ou une grave maladie pour l'année N (2017) relève d'une éventuelle aide au titre des fonds sociaux.

6. Etude du droit à bourse de collège : les cas particuliers

6.1 Le dossier de demande de bourse de collège d'un élève récemment arrivé sur le territoire français, peut-il être déposé à tout moment ?

Foire Aux Questions - Bourses de collège 2017-2018

Domaines

Questions

Réponses (DOCUMENT DESTINE A ETRE COMMUNIQUE AUX FAMILLES)

Destinataires dont le document doit être réservé exclusivement

Non. La date nationale (18 octobre 2017) de limite de dépôt des dossiers de demande de bourse de collège pour l'année scolaire 2017-2018 est un principe général s'appliquant à tout demandeur. Il n'est donc pas possible d'accorder une bourse à un élève arrivant après cette date.

FAM

6.2 Une famille dont l'enfant, scolarisé en collège, relève du Dispositif d'Initiation aux Métiers en Alternance (DIMMA), peut-elle déposer une demande de bourse de collège ?

Non.

Un élève inscrit administrativement en collège mais admis dans le Dispositif d'Initiation aux Métiers en Alternance (DIMMA) relève des dispositions relatives **aux bourses de lycée**.

FAM

La famille doit s'adresser au Centre de Formation d'Apprentis (CFA) ou au lycée qui accueille l'élève en DIMA.

7. Etude du droit à bourse de collège : les pièces justificatives

7.1 Quelle pièce justificative est systématiquement à fournir lors d'une demande de bourse de collège ?

Lors du dépôt d'un dossier de demande de bourse de collège, la copie complète de l'avis d'impôt 2016 sur les revenus 2015 (pour les usagers imposables) ou de l'avis de situation déclarative à l'impôt 2016 sur les revenus 2015 (pour les usagers non imposables) doit être fournie **systématiquement**.

FAM

Particularité : en fonction de certaines situations familiales déclarées au cours de l'année 2015 (décès, divorce), la mention « situation partielle » peut apparaître au regard du revenu fiscal de référence (ligne 25 du document) => dans ce cas particulier, les 2 avis d'impôt ou de situations déclaratives sont à fournir.

7.2 En cas de modification substantielle de la situation, le document joint au dossier de demande de bourse de collège et justifiant le changement est-il suffisant ?

Il est nécessaire et suffisant si explicite. Souvent, il devra être accompagné d'un courrier daté et signé du demandeur de la bourse de collège explicitant la nature de la modification substantielle de la situation.

FAM

7.3 Comment procéder en cas de perte d'un avis d'impôt ou de situation déclarative ?

Pour une demande de bourse de collège, la production de ce document est obligatoire. En cas de perte, le contribuable a la possibilité d'en demander une copie auprès du centre des impôts dont il dépend.

FAM

7.4 Peut-on joindre seulement la première page (recto) de l'avis d'impôt ou de la situation déclarative ?

Non. Pour l'étude d'un dossier de demande de bourse de collège, il est indispensable de fournir toutes les pages du document demandé pour s'assurer de sa conformité (notamment les mentions relatives à la composition de la famille).

FAM

7.5 Peut-on joindre à un dossier de demande de bourse de collège une déclaration de revenus en lieu et place de l'avis d'impôt ou de la situation déclarative ?

Non. La déclaration de revenus comporte des éléments qui nécessitent d'être calculés par le centre des impôts (notamment le Revenu Fiscal de Référence, indispensable à l'étude du dossier de bourse de collège).
Précision : dans certains cas, la page de la déclaration de revenus mentionnant nominativement les enfants peut être demandée par le Pôle Académique de Gestion des Bourses (PAGEB Collège) à titre de vérification.

FAM

7.6 Quel justificatif doit fournir le demandeur de la bourse de collège n'ayant pas la qualité de parent mais de représentant de l'élève ?

Foire Aux Questions - Bourses de collège 2017-2018

Domaines Questions

Réponses (DOCUMENT DESTINE A ETRE COMMUNIQUE AUX FAMILLES)

Destinataires dont le document doit être réservé exclusivement

Pour demander une bourse de collège, le représentant de l'élève doit en premier lieu assumer la charge effective et permanente de l'élève.
Il devra fournir, selon le cas, soit une copie de la décision de justice ou du conseil de famille le désignant comme tuteur, soit la copie du jugement relatif à la délégation d'autorité parentale (pour les documents issus de l'étranger, ces derniers devront être authentifiés par le Consulat du pays d'origine en France).

FAM

8. La dématérialisation des procédures de demande de bourse de collège

8.1 Existe-t-il une procédure de demande de bourse de collège en ligne ?

Oui. La démarche de simplification des demandes de bourse de collège a été initiée à l'automne 2014 dans le cadre de la « simplification pour les usagers » notamment au travers des simulateurs de calcul de bourse et de la simplification des demandes. Pour la rentrée 2017, la demande de bourse de collège en ligne est intégrée au portail Scolarité services pour tous les collèges publics.

FAM

8.2 Comment accède-t-on au portail « Scolarité services » permettant le dépôt d'une demande de bourse de collège en ligne ?

Il existe 2 possibilités pour se connecter au portail « Scolarité services » permettant le dépôt d'une demande de bourse de collège en ligne (procédure exclusivement réservée aux collèges publics en 2017-2018) :

- avec **ATIEN** (Accès aux Téléservices de l'Education Nationale) => <https://teleservices.ac-nantes.fr>
- avec **FranceConnect** => <https://franceconnect.gouv.fr>

L'accès **ATIEN** nécessite de posséder au préalable un compte « **Education Nationale** » fourni par le collège (voir guide de connexion ATIEN).

L'accès **FranceConnect** nécessite de posséder au préalable un compte soit « **impots.gouv.fr** », soit « **ameli.fr** » ou soit « **idn.laposte.fr** » (voir guide de connexion FranceConnect) => Plus simple et plus fiable pour la demande de bourse de collège, les informations fiscales sont plus précises, directement transmises au collège et aucune information complémentaire n'est à saisir par les familles.

FAM